



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LS,CF/PR

P.V. IR 30
P.V. CP 23

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

Conférence des Présidents

Procès-verbal de la réunion du 1er juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2015
2. Conclusions à tirer du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies" de M. Vincent Artuso

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant M. Eugène Berger, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler, membres de la Conférence des Présidents

M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, observateur

M. Manuel Dillmann, du Ministère d'Etat

M. Claude Friesisen, Secrétaire général, M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2015

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Conclusions à tirer du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies" de M. Vincent Artuso

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle présente le nouveau projet de résolution qui a été élaboré sur base des propositions de la dernière réunion du 13 mai et des amendements écrits soumis par les groupes politiques CSV, DP ainsi que par la sensibilité politique déi Lénk. Les amendements écrits déposés par la sensibilité politique ADR ont été transmis à l'ensemble des membres, à l'instar des autres documents mentionnés ci-dessus (voir annexes), mais n'ont pas pu être intégrés dans la version consolidée des amendements et dans le nouveau projet de résolution en raison de leur réception plus tardive.

Du débat sur le dispositif et les considérants ressort le texte qui suit et qui sera de nouveau analysé le vendredi 5 juin 2015. Les éléments soulignés correspondent aux modifications par rapport à la version précédente.

Projet de résolution

- Vu le rapport de M. Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », commandité par le Premier ministre en avril 2013 et remis le 9 février 2015 ;
 - Vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009 ;
 - Vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot en septembre 2013 ;
- A. Considérant les conclusions principales du rapport de M. Vincent Artuso selon lesquelles « *l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens* », tout en prenant en compte l'attitude méfiante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et la première moitié des années 1940, rappelée par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées ;
- B. Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative, instituée par la résolution de la Chambre des Députés du 16 mai 1940, a mis en œuvre l'ordre du Gauleiter sur l'interdiction de retour

sur le territoire prononcée à l'encontre des citoyens luxembourgeois juifs ayant fui l'occupation nazie, les excluant ainsi de la communauté nationale ;

- C. Considérant que certains membres de la Commission administrative, une partie des chefs d'administration, certains fonctionnaires du Ministère de la Justice, plusieurs membres de la Police locale éatisée, certains Bourgmestres et certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont collaboré en ordonnant ou en mettant en œuvre des consignes antisémites, apparemment sans en mettre en question la légitimité voire la moralité et ceci parfois avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
- D. Considérant la participation de certaines autorités publiques luxembourgeoises aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
- E. Rappelant le lourd tribut payé par la population et particulièrement par les Juifs lors des années d'occupation et de terreur nazie ;
- F. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été expulsés du Luxembourg vers la France, la Belgique et déportés aux camps de la mort, où plus de 1.300 d'entre eux ont été assassinés ; (Les membres décident d'attendre une proposition du Ministère d'Etat avant d'avaliser ce point.)
- G. Rappelant que le rapport de M. Vincent Artuso vient confirmer que le Gouvernement en exil ne s'est pas rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation, mais qu'il a pris des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants juifs dès que l'ordre d'expulsion des juifs du Luxembourg, signifié le 12 septembre 1940 par le Gauleiter aux représentants du Consistoire israélite, lui fut connu et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;
- H. Saluant les actes de courage de certains habitants du Luxembourg qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'occupant nazi, dont l'action devient aujourd'hui, au vu de l'attitude de certaines autorités de l'Etat, d'autant plus méritoire ;
- I. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes du régime national-socialiste, contrairement à ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des enrôlés de force, des déportés, des résistants, des personnes traquées pour leurs convictions politiques ou religieuses ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne (Les membres décident d'attendre une proposition du Ministère d'Etat avant d'avaliser ce point.);
- J. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche

historiographique consolidé ;

- K. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres objets, tels que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique, le Gouvernement en exil ou certains milieux industriels.

La Chambre des Députés,

1. reconnaît et déplore profondément les souffrances infligées à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'occupation nazie du Luxembourg ;
2. constate que du fait des actes fautifs commis, la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise se trouve engagée et exprime ses excuses à la communauté juive ;
3. rappelle l'importance de poursuivre les recherches historiques, notamment dans le but de perpétuer le devoir de mémoire pour éviter l'oubli de faits dramatiques et marquants de notre Histoire ;
4. prend l'engagement solennel de faire tout son possible afin que de telles atrocités ne puissent se reproduire, de continuer à défendre avec vigueur les droits de l'Homme et de lutter contre toute forme de racisme et de xénophobie.

Annexes :

- proposition de résolution de M. Alex Bodry
- texte consolidé reprenant les amendements soumis avant le 29 mai, ainsi que les propositions issues de la dernière réunion
- propositions d'amendements DP, déi Lénk, CSV, ADR

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Scheeck

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Le Secrétaire général,
Claude Friesisen

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars Di Bartolomeo

Projet de résolution (proposition M. Alex Bodry)

- Vu le rapport de M. Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », commandité par le Premier ministre en avril 2013 et remis le 9 février 2015 ;
- Vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009 ;

- Vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot en septembre 2013 ;
- A. Considérant les conclusions principales du rapport de M. Vincent Artuso selon lesquelles « *l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécuti*ons antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'*identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands* ; leur *expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles* ; la *spoliation de leurs biens* », tout en prenant en compte l'attitude méfiante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et la première moitié des années 1940, rappelée par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées ;
- B. Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative a mis en œuvre l'ordre du Gauleiter sur l'interdiction de retour sur le territoire prononcée à l'encontre des citoyens luxembourgeois juifs ayant fui l'occupation nazie, les excluant ainsi de la communauté nationale ;
- C. Considérant que certains membres de la Commission administrative, une partie des chefs d'administration, certains fonctionnaires du Ministère de la Justice, plusieurs membres de la Police locale étatisée, certains Bourgmestres et certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites sans en mettre en question la légitimité voire la moralité et ceci parfois avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
- D. Considérant la participation de certaines autorités publiques luxembourgeoises aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
- E. Rappelant le lourd tribut payé par la population et particulièrement par les Juifs lors des années d'occupation et de terreur nazie ;
- F. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été expulsés du Luxembourg vers la France, la Belgique et déportés aux camps de la mort, où plus de 1.300 d'entre eux ont été assassinés ;
- G. Considérant la séance plénière de la Chambre des Députés du 11 mai 1940 pendant laquelle la mise en place d'une solution de remplacement du Gouvernement parti en exil avait été prévue, de même que la résolution du 16 mai 1940, adoptée à l'unanimité des députés présents, instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, le Parlement suivant ainsi l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ; (**Suppression éventuelle de ce point**).
- H. Rappelant qu'en l'état actuel des recherches historiques, le Gouvernement en exil ne s'est pas rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation, mais qu'il a pris des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants juifs dès que l'ordre d'expulsion des juifs du Luxembourg, signifié le 12 septembre 1940 par le Gauleiter aux représentants du Consistoire israélite, lui fut connu et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;

- I. Saluant les actes de courage de certains habitants du Luxembourg qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'Occupant nazi, dont l'action devient aujourd'hui, au vu de la collaboration de certaines autorités de l'Etat, d'autant plus méritoire ;
- J. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes du régime national-socialiste, contrairement à ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des enrôlés de force, des déportés, des résistants, des personnes traquées pour leurs convictions politiques ou religieuses ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;
- K. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé ;
- L. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres objets, telles que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique, le Gouvernement en exil ou certains milieux industriels.

La Chambre des Députés,

- 1. reconnaît les souffrances infligées à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'occupation nazie du Luxembourg ;
- 2. constate que des actes fautifs ont été commis sous la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise et exprime ses excuses à la communauté juive ;
- 3. rappelle l'importance de poursuivre les recherches historiques, notamment dans le but de perpétuer le devoir de mémoire pour éviter l'oubli de faits dramatiques et marquants de notre Histoire ;
- 4. prend l'engagement solennel de faire tout son possible afin que de telles atrocités ne puissent se reproduire, de continuer à défendre avec vigueur les droits de l'Homme et de lutter contre toute forme de racisme et de xénophobie.

Texte consolidé reprenant les amendements soumis avant le 29 mai, ainsi que les propositions issues de la dernière réunion.

- vu le rapport de M. Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », commandité par le Premier ministre en avril 2013 et remis le 9 février 2015 ;
- vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009 ;

- vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot en septembre 2013 ;

- A. Considérant les conclusions principales du rapport de M. Vincent Artuso selon lesquelles « *l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécuti*
ons antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens », tout en prenant en compte l'attitude méfiaante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et la première moitié des années 1940, établie/rappelée par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées ;
- B. Notant/Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative accepté sans contestation l'ordre du Gauleiter d'interdire aux citoyens luxembourgeois issus de la communauté juive ayant fui l'Occupation nazie de rentrer chez eux, les excluant ainsi de la communauté nationale ; (Proposition de supprimer ce point).
- C. Considérant que certains membres de la Commission administrative, une partie des/des chefs d'administration, certains/des fonctionnaires du Ministère de la Justice, plusieurs/des membres de la Police locale étatisée, certains/des Bourgmestres et certains/des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites sans en mettre en question la légitimité voire la moralité et ceci parfois/souvent avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
- D. Considérant la participation de certaines autorités publiques luxembourgeoises/de l'Administration luxembourgeoise aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
- E. (ancien point K) Rappelant le lourd tribut payé par la population et particulièrement par les Juifs lors des années d'occupation et de terreur nazie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- F. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été déportés du Luxembourg vers les camps de la mort, où plus de 1.300 ont été assassinés et que le sort de près d'un millier de personnes demeure à ce jour inconnu ;
- ou
- Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été déportés et expulsés du Luxembourg vers la France, la Belgique et déportés aux camps de la mort, où plus de 1.300 y d'entre eux ont été assassinés. et que le sort de près d'un millier de personnes demeure à ce jour inconnu
- G. Considérant la séance plénière de la Chambre des Députés du 11 mai 1940 pendant laquelle la mise en place d'une solution de remplacement du Gouvernement parti en exil avait été prévue, de même que la résolution du 16 mai 1940, adoptée à l'unanimité des députés présents, instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, le Parlement suivant ainsi l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai

1940 ; considérant que cette résolution, jamais retirée, traduisait une acceptation de l'occupation ;

Ou

Considérant que le 16 mai 1940, la Chambre des Députés avait adopté, à l'unanimité des députés présents, une résolution instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, parti en exil le 10 mai 1940, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ;

H. Rappelant qu'en l'état actuel des recherches historiques, le Gouvernement en exil ne s'est pas, en lui-même, directement rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation, mais qu'il a pris au contraire des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants juifs dès que l'ordre d'expulsion des juifs du Luxembourg, signifié le 12 septembre 1940 par le Gauleiter aux représentants du Consistoire israélite, lui fut connu et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;

I. Saluant les actes de courage de certains habitants du Luxembourg/des membres de la population luxembourgeoise qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'occupant nazi, dont le mérite devient au vu de la collaboration de certaines autorités de l'Etat, aujourd'hui d'autant plus apparent/dont le mérite est aujourd'hui reconnu ;

J. Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'occupant nazi dès lors que ce premier avait été contraint d'abandonner complètement sa souveraineté à partir du mois de décembre 1940 ;

ou

Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'occupant nazi dès lors que ce premier avait été contraint d'abandonner complètement sa souveraineté à partir du mois de décembre 1940 ;

ou

Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'occupant nazi dès lors que ce premier avait été complètement dépouillé de sa souveraineté à partir du mois de septembre 1940 au plus tard ;

K. Insistant sur le fait et réaffirmant, qu'au vu des éléments réunis, certaines autorités publiques ont failli à leur responsabilité de protéger les citoyens et les réfugiés juifs résidant sur le territoire luxembourgeois sous l'occupation nazie, entre mai et septembre/décembre 1940, période pendant laquelle la Commission administrative et certaines autorités luxembourgeoises ont collaboré avec les Nazis en ce qui concerne la persécution des Juifs ;

L. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes de la collaboration avec le du régime national-socialiste, contrairement à ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des enrôlés de force, des déportés/déplacés, des résistants, des personnes traquées pour leurs convictions politiques ou religieuses ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;

M. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de

la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé (proposition de supprimer à partir de « la mise en place... »);

- N. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres institutions publiques, telles que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique, le Gouvernement en exil ou certains milieux industriels.

La Chambre des Députés,

1. reconnaît officiellement les souffrances infligées/la souffrance qui a été infligée à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'occupation nazie du Luxembourg ;
2. constate que des actes fautifs ont été commis sous la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise et exprime ses excuses à la communauté juive :
ou
constate la responsabilité de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive pour les actes fautifs commis par une partie du personnel de l'administration publique luxembourgeoise en exercice des ses fonctions ;
ou
constate la responsabilité de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive ;
ou
constate la responsabilité des représentants de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive ;
3. rappelle l'importance de poursuivre les recherches historiques, notamment dans le but de perpétuer le devoir de mémoire pour éviter l'oubli de faits dramatiques et marquants de notre Histoire ;
4. prend l'engagement solennel de continuer à défendre les droits de l'Homme et de faire tout son possible afin/pour que de telles atrocités/de tels drames/phénomènes odieux ne puissent se reproduire, y inclus par un travail de mémoire promouvoir une société ouverte, tolérante et respectueuse des droits et libertés publiques.

Propositions d'amendements DP, déi Lénk, CSV, ADR

Amendements proposés par le groupe politique DP

Projet de résolution

La Chambre des Députés

- vu le rapport de Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » remis au Premier ministre le 9 février 2015,

- vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940- 1945 » du 19 juin 2009,

- vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à Ben Fayot,

A. Considérant les conclusions principales du rapport de Vincent Artuso selon lequel « *l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutons antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens* », tout en prenant en compte l'attitude méfiaante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et 1940, établi par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées;

B. Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative a accepté sans contestation l'ordre du Gauleiter d'interdire aux citoyens luxembourgeois issus de la communauté juive ayant fui l'Occupation nazie de rentrer chez eux, les excluant ainsi de la communauté nationale ;

C. Considérant que la Commission administrative, des chefs d'administration, des fonctionnaires du Ministère de la Justice, des membres de la Police locale étatisée, des Bourgmestres et des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites sans en mettre en question la légitimité et ceci souvent avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs;

D. Considérant la participation de l'Administration luxembourgeoise aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;

E. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été déportés du Luxembourg vers les camps de la mort, que plus de 1.300 y ont été assassinés et que le sort de près d'un millier de personnes demeure à ce jour inconnu ;

F. Considérant que le 11 mai 1940, la Chambre des Députés avait adopté, à l'unanimité, une résolution instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, parti en exil le 10 mai 1940, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ;

G. Rappelant qu'en l'état actuel des recherches historiques, le Gouvernement en exil ne s'est pas, en lui-même, directement rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;

H. Saluant les actes de courage des membres de la population luxembourgeoise qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'Occupant nazi, dont le mérite devient aujourd'hui d'autant plus apparent ;

I. Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'Occupant nazi dès lors que ce premier avait été contraint d'abandonner complètement sa souveraineté à partir du mois de décembre 1940 ;

J. Insistant sur le fait et réaffirmant, qu'au vu des éléments réunis, certaines autorités publiques ont failli à leur responsabilité de protéger les citoyens et les étrangers issus de la communauté juive résidant sur le territoire luxembourgeois sous l'Occupation nazie, pendant la période allant de mai à décembre 1940, où la Commission administrative exerçait son autorité ;

K. Rappelant le lourd tribut payé par la population y compris juive lors des années d'occupation et de terreur nazie durant la Seconde Guerre mondiale ;

L. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes de la collaboration avec le régime national-socialiste, à l'instar de ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des enrôlés de force, des déplacés ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;

M. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé ;

N. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres institutions publiques, telles que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique.

La Chambre des Députés,

1. reconnaît officiellement la souffrance qui a été infligée à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'occupation nazie au Luxembourg;

2. constate la responsabilité des représentants de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive;

3. rappelle l'importance de poursuivre les recherches historiques, notamment dans le but de perpétuer le devoir de mémoire pour éviter l'oubli de faits dramatiques et marquants de notre Histoire:

4. prend l'engagement solennel de promouvoir une société ouverte, tolérante et respectueuse des droits et libertés publiques pour que de tels phénomènes ~~odieux~~ ~~atrocités~~ ne puissent se reproduire.

Amendements proposés par la sensibilité politique déi Lénk

Projet de résolution

La Chambre des Députés

- vu le rapport de Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies » remis au Premier ministre le 9 février 2015,
- vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009,

- vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à Ben Fayot,
- A. Considérant les conclusions principales du rapport de Vincent Artuso selon lequel « *l'administration luxembourgeoise collabore à la politique de persécutons antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens* », tout en prenant en compte l'attitude méfiaante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et 1940, établi par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées;
 - B. Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative a accepté sans contestation l'ordre du Gauleiter d'interdire aux citoyens luxembourgeois issus de la communauté juive ayant fui l'Occupation nazie de rentrer chez eux, les excluant ainsi de la communauté nationale ;
 - C. Considérant que la Commission administrative, des chefs d'administration, des fonctionnaires du Ministère de la Justice, des membres de la Police locale étatisée, des Bourgmestres et des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites sans en mettre en question la légitimité et ceci souvent avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
 - D. Considérant la participation de l'Administration luxembourgeoise aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
 - E. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été déportés du Luxembourg vers les camps de la mort, que plus de 1.300 y ont été assassinés et que le sort de près d'un millier de personnes demeure à ce jour inconnu ;
 - F. Considérant que le 11 mai 1940, la Chambre des Députés avait adopté, à l'unanimité, une résolution instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, parti en exil le 10 mai 1940, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ; que cette résolution, jamais retirée, traduisait une acceptation de l'occupation (M.Artuso, p.227);
 - G. Rappelant qu'en l'état actuel des recherches historiques, le Gouvernement en exil ne s'est pas, en lui-même, directement rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;
 - H. Saluant les actes de courage des membres de la population luxembourgeoise qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'Occupant nazi, dont le mérite devient, au vu de la collaboration de certaines autorités de l'Etat, aujourd'hui d'autant plus apparent;
 - I. Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'Occupant nazi dès lors que ce premier avait été contraint d'abandonner complètement sa souveraineté à partir du mois de décembre 1940 ;

- J. Insistant sur le fait et réaffirmant, qu'au vu des éléments réunis, certaines autorités publiques ont failli à leur responsabilité de protéger les citoyens et les étrangers issus de la communauté juive résidant sur le territoire luxembourgeois sous l'Occupation nazie, pendant la période allant de mai à décembre 1940, où la Commission administrative exerçait son autorité ;
- K. Rappelant le lourd tribut payé par la population y compris juive lors des années d'occupation et de terreur nazie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- L. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes de la collaboration avec le régime national-socialiste, à l'instar de ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des enrôlés de force, des déplacés ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;
- M. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé ;
- N. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres institutions publiques, telles que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique, le gouvernement en exil ou certains milieux industriels.

La Chambre des Députés,

1. reconnaît officiellement la souffrance qui a été infligée à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'Occupation nazie au Luxembourg ;
2. constate la responsabilité de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive ;
3. prend l'engagement solennel de promouvoir une société ouverte, tolérante et respectueuse des droits et libertés publiques pour que de tels phénomènes odieux ne puissent se reproduire.

Amendements proposés par le groupe politique CSV

Projet de résolution

La Chambre des Députés

- Vu le rapport de **Monsieur** Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », **commandité par le Premier ministre en avril 2013** et remis le 9 février 2015,
- vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009,
- vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à **Monsieur** Ben Fayot **en septembre 2013**,

- A. Considérant les conclusions principales du rapport de Vincent Artuso selon **lesquelles** « *l'administration luxembourgeoise collabore à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens* », tout en prenant en compte l'attitude méfiaante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et **la première moitié des années 1940**, établie par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées;
- B.** Considérant que la Commission administrative a accepté sans contestation l'ordre du Gauleiter d'interdire aux citoyens luxembourgeois issus de la communauté juive ayant fui l'Occupation nazie de rentrer chez eux, les excluant ainsi de la communauté nationale ;
- Considérant que certains membres de la Commission administrative, une partie des chefs d'administration, certains des fonctionnaires du Ministère de la Justice, plusieurs des membres de la Police locale étatisée, certains des Bourgmestres et certains des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites sans en mettre en question la légitimité **voire la moralité** et ceci souvent parfois avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
- C. Considérant la participation de certaines autorités publiques luxembourgeoises de l'Administration luxembourgeoise aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
- D. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été déportés et expulsés du Luxembourg vers la France, la Belgique et déportés aux camps de la mort, où plus de 1.300 y d'entre eux ont été assassinés. et que le sort de près d'un millier de personnes demeure à ce jour inconnu ;
- E. Considérant que le 14 mai 1940, la Chambre des Députés avait adopté, à l'unanimité des députés présents (moins de la moitié des Députés sont présents ce jour-là), une résolution instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, parti en exil le 10 mai 1940, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ;
- F. Rappelant que qu'en l'état actuel des recherches historiques, le Gouvernement en exil ne s'est pas, en lui-même, directement rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation mais qu'il a pris au contraire des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants juifs dès que l'ordre d'expulsion des juifs du Luxembourg, signifié le 12 septembre 1940 par le Gauleiter aux représentants du Consistoire israélite, lui fut connu et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;
- G. Saluant les actes de courage des membres de la population luxembourgeoise de certains habitants du Luxembourg qui ont sauvé des juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'Occupant nazi, dont le mérite devient est aujourd'hui d'autant plus apparent reconnu ;

- H. Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'Occupant nazi dès lors que ce premier avait été complètement **dépouillé de**, **contraint d'abandonner complètement** sa souveraineté à partir du mois de décembre **septembre** 1940 **au plus tard** ;
- I. Insistant sur le fait et réaffirmant, qu'au vu des éléments réunis, certaines autorités publiques ont failli à leur responsabilité de protéger les citoyens et **les étrangers issus de la communauté juive** **les réfugiés juifs** résidant sur le territoire luxembourgeois sous l'Occupation nazie, pendant la période allant de mai à **décembre** **septembre** 1940, où la Commission administrative exerçait son autorité ;
- J. Rappelant le lourd tribut payé par la population, **y compris juive et particulièrement par les juifs**, lors des années d'occupation et de terreur nazie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- K. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes **de la collaboration avec le** **du** régime national-socialiste, à l'instar de ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des enrôlés de force, **des résistants**, des déplacés **des déportés (Emgesiedelter)**, **des personnes traquées pour leurs convictions politiques ou religieuses** ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;
- L. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants. **la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé** ;
- M. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres institutions publiques, telles que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique.

La Chambre des Députés,

1. reconnaît officiellement **la souffrance qui a été infligée** **les souffrances infligées** à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'Occupation nazie **au** **du** Luxembourg ;

2. Alternative A :

constate que des actes fautifs ont été commis sous la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise et exprime ses excuses à la communauté juive, ou

Alternative B :

constate la responsabilité de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive **pour les actes fautifs commis par une partie du personnel de l'administration publique luxembourgeoise en exercice des ses fonctions** ;

3. prend l'engagement solennel de promouvoir une société ouverte, tolérante et respectueuse des droits et libertés publiques **pour** **afin** que de tels phénomènes odieux ne puissent se reproduire.

Amendements proposés par la sensibilité politique ADR

Projet de résolution

- vu le rapport de M. Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », commandité par le Premier ministre en avril 2013 et remis le 9 février 2015 ;
- vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945 » du 19 juin 2009 ;
- vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot en septembre 2013 ;

- A. Considérant les conclusions principales du rapport de M. Vincent Artuso selon lesquelles « l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens », tout en prenant en compte l'attitude méfante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et la première moitié des années 1940, établie/rappelée par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées;
- B. Notant /Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative accepté sans contestation l'ordre du Gauleiter d'interdire aux citoyens luxembourgeois issus de la communauté juive ayant fui l'Occupation nazie de rentrer chez eux, les excluant ainsi de la communauté nationale ; (Proposition de supprimer ce point).
- C.B. Considérant que certains membres de la Commission administrative, une partie des/des chefs d'administration, certains/des fonctionnaires du Ministère de la Justice, plusieurs/des membres de la Police locale étatisée, certains/des Bourgmestres et certains/des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont ordonné ou mis en œuvre des consignes antisémites, apparemment sans en mettre en question la légitimité voire la moralité et ceci parfois/souvent avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
- D.C. Considérant la participation de certaines autorités publiques luxembourgeoises/de l'Administration luxembourgeoise aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
- E.D. (ancien point K) Rappelant le lourd tribut payé par la population et particulièrement par les Juifs lors des années d'occupation et de terreur nazie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- F.E. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été déportés du Luxembourg vers les camps de la mort, où plus de 1.300 ont été assassinés et que le sort de près d'un millier de personnes demeure à ce jour inconnu ;

ou

Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, au moins 1.400 Juifs ont été déportés et expulsés du Luxembourg vers la France, la Belgique et déportés aux camps de la mort, où plus de 1.300 y d'entre eux ont été assassinés, et que le sort de près d'un millier de personnes demeure à ce jour inconnu.

G. Considérant la séance plénière de la Chambre des Députés du 11 mai 1940 pendant laquelle la mise en place d'une solution de remplacement du Gouvernement parti en exil avait été prévue, de même que la résolution du 16 mai 1940, adoptée à l'unanimité des députés présents, instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, le Parlement suivant ainsi l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ; considérant que cette résolution, jamais retirée, traduisait une acceptation de l'occupation ;

Où

Considérant que le 16 mai 1940, la Chambre des Députés avait adopté, à l'unanimité des députés présents, c'est-à-dire moins de la moitié des membres de la Chambre, une résolution instituant une « Commission de Gouvernement », rebaptisée « Commission administrative » à partir du 23 mai 1940, dotant cette dernière des pleins pouvoirs que les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 avaient accordés au gouvernement régulier, parti en exil le 10 mai 1940, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 1940 ;

H.F. Rappelant qu'en l'état actuel des recherches historiques, que le Gouvernement en exil ne s'est pas, en lui-même, directement rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation, mais qu'il a pris au contraire des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants juifs dès que l'ordre d'expulsion des juifs du Luxembourg, signifié le 12 septembre 1940 par le Gauleiter aux représentants du Consistoire israélite, lui fut connu et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;

I. Saluant les actes de courage de certains habitants du Luxembourg/des membres de la population luxembourgeoise qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes méritoires de résistance à l'occupant nazi, dont le mérite devient au vu de la collaboration de certaines autorités de l'Etat, aujourd'hui d'autant plus apparent/ dont le mérite est aujourd'hui reconnu ;

J. Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'occupant nazi dès lors que ce premier avait été contraint d'abandonner complètement sa souveraineté à partir du mois de décembre 1940 ;

ou

Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'occupant nazi dès lors que ce premier avait été contraint d'abandonner complètement sa souveraineté à partir du mois de décembre 1940 ;

ou

Considérant que l'Etat luxembourgeois, en tant que tel, ne peut être tenu responsable des actes commis par l'occupant nazi dès lors que ce premier avait été complètement dépouillé de sa souveraineté à partir du mois de septembre 1940 au plus tard ;

K.G. Insistant sur le fait et réaffirmant Réaffirmant, qu'au vu des éléments réunis, certaines membres de l'autorités publiques ont failli à leur responsabilité de protéger les citoyens et les réfugiés juifs résidant sur le territoire luxembourgeois sous l'occupation nazie, entre mai et septembre/décembre 1940, période pendant laquelle la Commission

Mis en forme : Texte de macro, Justifié, Retrait : Gauche : 0,12 cm, Suspendu : 0,63 cm, Espace Après : 10 pt, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : A, B, C, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Soulignement

administrative et certaines autorités luxembourgeoises ont collaboré avec les Nazis en ce qui concerne la persécution des Juifs ;

L.H. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat pour ses souffrances et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes de la collaboration avec le régime national-socialiste, contrairement à ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des enrôlés de force, des déportés/déplacés, des résistants, des personnes traquées pour leurs convictions politiques ou religieuses ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;

M.I. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé (proposition de supprimer à partir de « la mise en place... ») ;

N. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres institutions publiques, telles que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique, le Gouvernement en exil ou certains milieux industriels.

La Chambre des Députés,

1. reconnaît officiellement et déplore les souffrances infligées/la souffrance qui a été infligée à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'occupation nazie du Luxembourg ;

2. constate que des actes fautifs ont été commis sous la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise et exprime ses excuses à la communauté juive :

ou
constate la responsabilité de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive pour les actes fautifs commis par une partie du personnel de l'administration publique luxembourgeoise en exercice des ses fonctions ;

ou
constate la responsabilité de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive ;
ou

2. constate la responsabilité des représentants de certaines autorités publiques luxembourgeoises et exprime ses excuses à la communauté juive ;

3. rappelle l'importance de poursuivre les recherches historiques, notamment dans le but de perpétuer le devoir de mémoire pour éviter l'oubli de faits dramatiques et marquants de notre Histoire ;

4. prend l'engagement solennel de continuer à défendre les droits de l'Homme et de faire tout son possible afin/pour que de telles atrocités/de tels drames/phénomènes odieux ne puissent se reproduire, y inclus par un travail de mémoire promouvoir une société ouverte, tolérante et respectueuse des droits et libertés publiques.

Mis en forme : Police : Gras, Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : -0,02 cm, Suspendu : 0,77 cm, Espace Après : 10 pt, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm